

## CÉGEP DE SAINTE-FOY

### RÈGLEMENT NUMÉRO 12 \*

#### SUR LES MANDATS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR DES ÉTUDES

---

#### ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 1.01 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin comprend le féminin, le singulier comprend le pluriel et les mots suivants signifient:

- « LOI »: la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, LRQ, c. C-29 et modifications.
- « RÈGLEMENTS DU MINISTRE »: les règlements édictés par le ministre en vertu de la Loi et déterminant, d'une part, certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études et, d'autre part, certaines conditions de travail des cadres des cégeps.
- « CONSEIL »: le Conseil d'administration du Cégep de Sainte-Foy.
- « TITULAIRE »: le directeur général ou le directeur des études.

##### 1.02 COMPÉTENCES

Le **Conseil** est responsable de la nomination du titulaire, de son évaluation, de la durée de son mandat de même que de son renouvellement.

Le **comité exécutif** s'assure de la conformité du contrat de travail du titulaire avec les lois, les dispositions réglementaires et les décisions du Conseil. Les diverses clauses et modalités du contrat de travail doivent faire l'objet d'une approbation explicite par le comité exécutif.

Le **président du Conseil** préside les comités identifiés au présent règlement. Il est l'interlocuteur du Conseil, du comité exécutif et des comités prévus au présent règlement auprès des personnes ou organismes consultés et auprès des titulaires.

Le **secrétaire du Conseil**, à moins de décision contraire du Conseil, agit comme secrétaire des comités prévus au présent règlement. Il assure le bon déroulement des processus, reçoit les candidatures au nom du Collège et communique aux candidats non retenus la décision les concernant.

Les comités prévus au présent règlement siègent à huis clos et leurs membres doivent assurer le caractère confidentiel du déroulement de leurs opérations et des renseignements qu'ils détiennent.

### **1.03 VACANCE**

Le poste d'un titulaire est vacant lorsque:

- a) le titulaire décède ou démissionne;
- b) le mandat n'est pas renouvelé;
- c) le titulaire est congédié ou son mandat résilié.

Lorsque le titulaire est en renouvellement de mandat, le poste qu'il détient n'est pas vacant.

Le Conseil doit procéder à une nomination au poste de directeur général et de directeur des études lorsque l'un ou l'autre des postes est vacant.

### **1.04 MANDAT D'UN TITULAIRE**

La durée du mandat est déterminée par le Conseil et doit être d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans. Il peut être renouvelé par résolution du Conseil.

La durée du mandat confié au titulaire doit apparaître dans la résolution de nomination ou de renouvellement de mandat du titulaire.

### **1.05 CONTRAT DE TRAVAIL**

Le contrat de travail du titulaire est soumis aux dispositions du présent règlement et doit respecter les règlements du ministre.

Le contrat de travail du directeur général doit être signé par le président et le vice-président du Conseil et celui du directeur des études par le président et le directeur général.

## **1.06 MESURES INTÉRIMAIRES**

En cas de vacance, le Conseil peut procéder à la nomination d'un titulaire intérimaire.

Si le Conseil nomme le directeur des études comme directeur général par intérim, il peut nommer aussi un directeur des études par intérim pour remplacer ce dernier.

Les nominations par intérim valent au moins pour la durée du processus de recrutement, à moins de décision contraire du Conseil.

## **ARTICLE 2 - SÉLECTION ET NOMINATION**

### **2.01 OUVERTURE DU CONCOURS**

Lorsqu'il décide de combler le poste d'un titulaire autrement que de façon intérimaire, le Conseil doit procéder par concours public.

### **2.02 COMITÉ DE SÉLECTION**

Le Conseil forme un comité de sélection composé de cinq de ses membres dont le président. Dans le cas de la sélection du directeur des études, le directeur général fait partie d'office du comité.

### **2.03 ÉTAPES**

- a) Le Conseil fournit au comité de sélection un devis sur les conditions d'admissibilité, les qualifications et l'expérience requises, de même que le calendrier des étapes de l'opération;
- b) Le comité détermine lesquelles parmi les candidatures reçues correspondent au devis établi par le Conseil. Si le comité de sélection ne trouve pas de candidat satisfaisant, il reprend la procédure à la phase qui lui apparaît la plus opportune.
- c) Le comité de sélection peut, s'il le juge à propos, engager des consultants ou s'adjoindre des personnes-ressources pour l'assister.
- d) Le comité de sélection recommande au Conseil le candidat qui lui paraît le plus apte à remplir le poste.

- e) S'il reçoit favorablement la recommandation du comité de sélection, le Conseil demande l'avis de la Commission des études sur la candidature retenue en lui fournissant la documentation qu'il juge pertinente.
- f) Le Conseil nomme la personne dont il a soumis la candidature à la consultation de la Commission des études ou reprend la procédure à la phase qui lui apparaît la plus opportune.

### **ARTICLE 3 - RENOUELEMENT DE MANDAT**

#### **3.01 DISPOSITION GÉNÉRALE**

Avant que le Conseil n'entreprenne le processus de renouvellement de mandat d'un titulaire, le Président du Conseil doit l'en aviser par écrit au moins sept mois avant la fin du mandat.

#### **3.02 INITIATIVE DU TITULAIRE**

Dans les trente jours de l'avis reçu, le titulaire doit aviser le Conseil, par écrit, de sa décision de solliciter ou non un renouvellement de mandat.

Le défaut de fournir tel avis dans les délais requis équivaut pour le titulaire à une renonciation au renouvellement de son mandat.

#### **3.03 COMITÉ D'ÉVALUATION**

Lorsque le titulaire sollicite un renouvellement de mandat, le Conseil forme un comité d'évaluation composé de cinq de ses membres dont le président du Conseil. Dans le cas du directeur des études, le directeur général fait partie d'office du comité.

#### **3.04 ÉTAPES**

- a) L'évaluation du titulaire doit être fondée sur son rendement général en regard des objectifs et actions contenues au plan d'action annuel du Collège, des buts et objectifs qui lui ont été assignés et des responsabilités définies à la loi et aux règlements du Collège. En ce qui concerne le renouvellement du mandat du directeur des études, le Conseil invite le directeur général à lui soumettre ses propres évaluations.

- b) Le comité d'évaluation examine les évaluations antérieures, le cas échéant; rencontre le titulaire, consulte les personnes et groupes qu'il juge approprié et fait rapport au Conseil. Il peut faire intervenir des consultants.
- c) Le Conseil consulte la Commission des études.
- d) Avant que le Conseil ne statue sur la demande de renouvellement de mandat du titulaire, ce dernier, s'il le désire, lui présente ses observations.
- e) Le Conseil fait au titulaire les recommandations et observations qu'il juge appropriées. Il lui transmet son évaluation par écrit et sous pli confidentiel et l'avise de sa décision de renouveler ou de ne pas renouveler son mandat. Cet avis doit parvenir au titulaire au moins trois mois avant la date d'expiration de son mandat.
- f) Lorsque le Conseil décide de ne pas renouveler le mandat du titulaire, il lui communique, au moins 45 jours avant la fin de son mandat, sa décision de maintenir son lien d'emploi avec le Collège ou d'y mettre fin. Le cas échéant, les dispositions du règlement du ministre s'appliquent.

#### **4.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil.

---

\* Adopté par le Conseil d'administration le 17 février 1992 et modifié par le règlement no 12-a le 25 septembre 1995.



---

Linda Chartrand  
Secrétaire du conseil